



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Laurie Gillett
Directrice, Communications et Services aux membres
Téléphone : (416) 943-5827
Courriel : lgillett@mfda.ca

BULLETIN N° 0175-M
Le 1^{er} décembre 2005

Bulletin de l'ACFM

Renseignement sur l'adhésion

Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société

Brochure sur le Programme de protection des investisseurs de l'ACFM

Le 17 juin 2005, l'ACFM a émis le Bulletin n° 0144-P *Dernières nouvelles concernant le Programme de protection des investisseurs* dans le but d'informer les membres que des commissions de valeurs mobilières ont approuvé la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la « CPI ») à titre de fonds d'indemnisation pour les clients des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'ACFM. La couverture des comptes de clients aux termes de la CPI a débuté le 1^{er} juillet 2005.

Tel qu'il est indiqué dans le Bulletin n° 0144-P, les modifications proposées à la Règle 2.7 de l'ACFM (« Publicité et outils de commercialisation ») et au Principe directeur n° 4 de l'ACFM (« Publicité relative à la participation de la CPI de l'ACFM ») qui ont été publiées, aux fins de commentaires, avec la demande révisée de la CPI le 25 février 2005, n'ont pas été approuvées et ne sont pas en vigueur. Le groupe de travail de la CPI, qui a été mis sur pied pour examiner les divers aspects de la CPI, se penchera sur la question de la publicité à l'égard de la couverture de la CPI et des mentions de la CPI par les membres.

Entre-temps, l'ACFM et la CPI de l'ACFM ont élaboré une brochure décrivant la couverture offerte par la CPI. Si une société membre désire fournir des renseignements à des clients relativement à cette couverture, elle doit utiliser cette brochure comme unique moyen de commercialisation.

Une copie sous forme électronique de la brochure est jointe au présent bulletin et se trouve également en format PDF sur le site Web de l'ACFM relative à la CPI de l'ACFM (voir *Quick Links* sur la page d'accueil) pour faciliter son téléchargement par les membres de l'ACFM.



PROTECTION DES INVESTISSEURS EN CAS DE FAILLITE DE COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

La Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (CPI) est là pour vous protéger si votre courtier en épargne collective fait faillite.

Les paragraphes qui suivent expliquent sommairement ce que la CPI peut faire pour vous. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter notre site Web à l'adresse www.mfda.ca ou communiquer avec nous en composant le 416-361-6332 ou, sans frais, le 1-888-466-6332.

La Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (CPI)

La CPI est parrainée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Elle a pour objectif de garantir, dans des limites définies, la protection de vos actifs si un membre de l'ACFM fait faillite. Cette protection s'applique aux espèces, aux titres, aux fonds distincts et à certains autres biens qui sont détenus dans le compte d'un membre de l'ACFM (sauf au Québec).

Comment obtenir cette couverture

La couverture est automatique lorsque vous devenez client d'un membre de l'ACFM. Il n'y a aucuns frais pour vous, l'investisseur.

D'où provient cette protection

La CPI maintient un fonds auquel contribue chaque membre de l'ACFM. La CPI détermine la contribution de chaque membre en vertu de certains critères et en consultation avec l'ACFM. En principe, tous les membres de l'ACFM sont collectivement responsables du remboursement des pertes que peuvent subir des clients par suite de l'insolvabilité d'un membre de l'ACFM.

Limite quant au montant de la couverture

La couverture protège jusqu'à concurrence de 1 million de dollars par compte de client à l'égard de la perte de titres, d'espèces et d'autres biens détenus par un membre de l'ACFM. La plupart des clients ont deux comptes, un compte général et un compte de retraite. Chacun de ces comptes bénéficie d'une protection allant jusqu'à 1 million de dollars.

Les comptes qui sont couverts

Chacun de vos comptes sera combiné de façon à constituer un seul compte général dans la mesure où vous détenez ces comptes en la même qualité ou dans les mêmes circonstances.

Certains comptes sont considérés comme des comptes distincts. Au nombre de ceux-ci figurent les comptes de régimes de retraite agréés comme les REER, les FERR, les CRIF etc., qui seront combinés en un seul compte aux fins de l'application de la couverture.

Les comptes généraux et les comptes distincts que vous détenez chez un membre de l'ACFM ne seront pas combinés avec les comptes généraux et les comptes distincts que vous pouvez détenir chez un autre membre.

L'information présentée sur notre site Web à l'adresse www.mfda.ca vous aidera à déterminer lesquels de vos comptes seront combinés.

Les pertes qui ne sont pas couvertes

La CPI couvre les pertes provoquées par l'insolvabilité d'un membre de l'ACFM. **Les pertes**

dues à d'autres raisons comme la variation du cours des titres d'organismes de placement collectif, les placements inappropriés ou le défaut d'un émetteur de titres ne sont pas couvertes.

Les titres, les espèces, les fonds distincts ou les autres biens qui ne sont pas détenus par un membre de l'ACFM ou pas inscrits dans un compte de client comme étant détenus par un membre de l'ACFM (par exemple des titres d'organismes de placement collectif immatriculés directement à votre nom auprès de l'organisme de placement collectif) ne donnent pas non plus droit à la couverture de la CPI.

En ce moment, la couverture ne s'étend pas aux clients ayant des comptes détenus dans la province de Québec.

Chaque demande d'indemnité présentée par un client est étudiée en fonction des directives adoptées par la CPI. Pour prendre connaissance de ces directives, consultez notre site Web à l'adresse www.mfda.ca ou communiquez avec nous en composant le 416-361-6332 ou, sans frais, le 1-888-466-6332.

Comment présenter une demande d'indemnité

Les demandes d'indemnité d'un client d'un membre insolvable de l'ACFM devraient être présentées directement au syndic de faillite ou au séquestre qui peut être nommé. La CPI peut se fier au syndic de faillite, nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ou au séquestre, nommé en vertu de la loi pertinente, lorsqu'elle détermine le montant et la recevabilité de votre demande d'indemnité. Vous devez présenter une preuve de réclamation promptement (à l'intérieur du délai de 180 jours à compter de la date de l'insolvabilité) sur réception d'un avis du syndic de faillite ou du séquestre afin d'assurer l'aboutissement de ce processus le plus rapidement possible.

Recouvrement des actifs

Dans certains cas, vos actifs seront transférés ou vendus à une autre maison de courtage ou à un autre membre de l'ACFM, de manière à vous permettre d'y accéder et à réduire les pertes.

Protection contre l'insolvabilité

Il arrive rarement qu'un courtier en épargne collective fasse faillite. La CPI se fonde sur le caractère adéquat des règles prudentielles de l'ACFM. La CPI peut soumettre des membres de l'ACFM à des examens dans certaines circonstances. La CPI et l'ACFM ont toutes deux de l'expérience en matière de surveillance de certaines conditions ou activités susceptibles d'indiquer des difficultés financières. En cas de faillite, la CPI est en mesure de vous protéger.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la CPI de l'ACFM à l'adresse suivante :

**Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM
a/s de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels**

121 King Street West
Suite 1000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

Téléphone : 416-361-6332
Sans frais : 1-888-466-6332
Télécopie : 416-943-1218
Courriel : ipc@mfda.ca

Site Web : www.mfda.ca

Novembre 2005